



## ARRETE DU MAIRE

**Prorogation arrêté municipal n°2024/013**  
Echafaudage – 104 rue Georges Clemenceau

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté municipal n°2024/013 du 1er février 2024 portant permis de stationnement profit de l'EURL HMS 65,

**Vu** la demande présentée par l'EURL HMS 65, demeurant 18 Bis Allée des Coustères à 65 200 POUZAC, tendant à l'obtention d'une prolongation de l'autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public Routier afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture sur l'immeuble cadastré section AD n°39 sis 104 rue Georges Clemenceau,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que pour des contraintes de chantiers et des intempéries n'ont pas permis de terminer les travaux dans le délai initialement prévu,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Prorogation :**

L'arrêté municipal n°2024/013 du 1er février 2024 est prorogé dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 15 mars 2024.

### **ARTICLE 2 – Signalisation :**

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'EURL HMS 65.

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

### **ARTICLE 3 – Droit des riverains :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

### **ARTICLE 4 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 – Diffusion et exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'EURL HMS 65,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 29 février 2024**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**